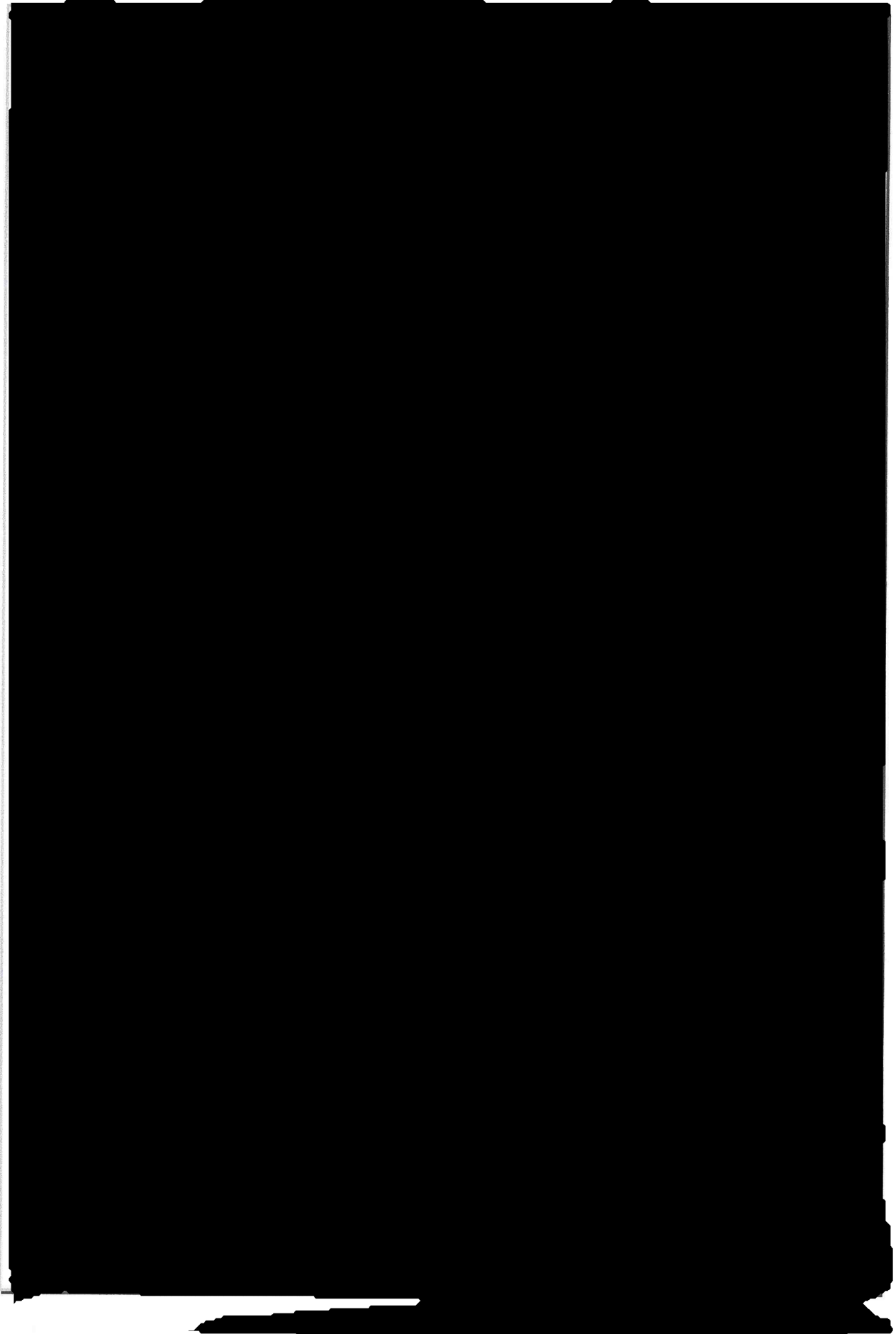


L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.



AT AT T.C

Entre les soussignés,

- **Monsieur Stéphane Laurent TOUCHE**-Né le 28 novembre 1958 à SAINTE MARIE (MARTINIQUE)

Demeurant : 68 lotissements Pointe Savane-97231 LE ROBERT

Marié sous le régime de la communauté des biens à Mme VITRET Valentine Hélène née le 24/07/1958 au Gros Morne (97213), à la mairie du Gros Morne, le 19/07/1984
De nationalité française

- **Madame Andréa Inès TOUCHE** - Née le 28 décembre 1998 à SCHOELCHER (MARTINIQUE)

Demeurant : Les Hauts-Quartier Morne Poirier-97220 LA TRINITE

Célibataire
De nationalité Française

- **Monsieur Andy Emmanuel TOUCHE** – Né le 30 juin 1996 à SCHOELCHER (MARTINIQUE)

Demeurant : Les Hauts-Quartier Morne Poirier-97220 LA TRINITE

Célibataire
De nationalité Française

- **Monsieur Sonny Modeste TOUCHE** – Né le 24 février 1974 à TRINITE (MARTINIQUE)

Demeurant : Bon Air-Fonds Moulins-97230 SAINTE MARIE

Célibataire
De nationalité Française

3- La société **2AS COMPAGNIE (SAS)**

Au capital de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)**

Ayant son siège social : **Les Hauts – Quartier Morne Poirier-97220 LA TRINITE**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FORT DE FRANCE.

Représentée par **Monsieur Stéphane Laurent TOUCHE**, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, ont décidé de constituer, une société par actions simplifiée (SAS), dont les statuts ci-dessous l'administre et la gère. Son capital est variable. Il pourra osciller entre le montant du capital minimum et le montant du capital maximum sans qu'il n'y ait besoin d'accomplir de formalités de déclaration ou de publicité.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

T.L. ST AT. A.T

Forme - Objet - Dénomination sociale

Siege social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiées (SAS) régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut pas faire appel à l'épargne public.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Le transport intérieur de marchandises, par route en Martinique à l'aide de véhicules de tous tonnages.

Mais également, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

-2AS COMPAGNIE

La société a pour enseigne et nom commercial : **2AS COMPAGNIE**

La dénomination sociale pourra être modifiée sur décision du président. Cette modification pourra également être prise par décision unanime des associés en assemblée ou par consultation écrite, sur proposition des associés détenant au moins 10 % des actions.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **Les Hauts-Quartier Morne Poirier -97220 LA TRINITE**

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision du président

T.V ST AT. A.T

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans à chaque reconduction. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation de la présidente ou de la directrice générale, un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social – Actions

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- *Monsieur Stéphane Laurent TOUCHE* a apporté une somme en numéraire d'un montant de *Dix mille quatre cent euros (10 400 €), soit 52 % des parts sociales*
- *Madame Andréa TOUCHE* a apporté une somme en numéraire d'un montant de *Trois mille deux cent euros (3 200 €) soit 16 % des parts sociales*
- *Monsieur Andy TOUCHE* a apporté une somme en numéraire d'un montant de *Trois mille deux cent euros (3 200 €) soit 16 % des parts sociales*
- *Monsieur Sonny TOUCHE* a apporté une somme en numéraire d'un montant de *Trois mille deux cent euros (3 200 €) soit 16 % des parts sociales*

Soit au total, une somme de 20 000 Euros souscrites en totalité et intégralement libérées.

Le montant du capital a été déposé au CREDIT MUTUEL agence de Place d'Armes-LE LAMENTIN (MARTINIQUE).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 20 000 euros, divisé en 2 000 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

SL ST AT A.T

- Monsieur Stéphane Laurent TOUCHE 1 040 actions de 10 € soit 10 400 €
- Madame Andréa TOUCHE 320 actions de 10 € soit 3 200 €
- Monsieur Andy TOUCHE 320 actions de 10 € soit 3 200 €
- Monsieur SonnyTOUCHE 320 actions de 10 € soit 3 200 €

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 2 000 actions de 10 € soit 20 000 € qui sont attribuées à :

Monsieur Stéphane Laurent TOUCHE	1 à 1 040
Madame Andréa TOUCHE	1 041 à 1 360
Monsieur Andy TOUCHE	1 361 à 1 680
Monsieur SonnyTOUCHE	1 681 à 2 000

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

DL ST AT A.T

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 1 année à compter de leur acquisition ou de leur souscription (ou de l'immatriculation de la société).

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1- Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou/et, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

D.L ST AT A.T

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3- Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

- Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

- Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 13 - Agrément

1- Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

T.L. ST AT A.T

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1- En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2 - Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délaisusvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3- Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société, sur toute la France métropolitaine sur lequel est situé le siège social, sauf accord de la majorité des associés, pendant tout le temps que l'associé possédera des actions dans la SAS (SASU) .
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

9-1 ST AT A.T

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 19 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

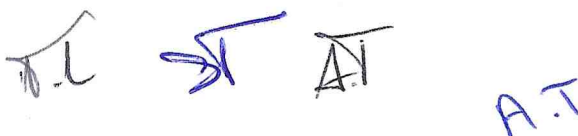
Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 2 ans renouvelable par tacite de reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, au moins 6 mois avant la fin du mandat.

Le Président est Monsieur Stéphane Laurent TOUCHE

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

The block contains several handwritten signatures in blue ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'S.L.', followed by a signature that looks like 'S.T.', and another that looks like 'A.T.'. To the right of these, there is a larger, more prominent signature that reads 'A.T.'.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et dispose d'une responsabilité stratégique lui permettant de proposer les orientations à long terme pour la société.

Toutefois, le président doit obligatoirement obtenir l'autorisation de la majorité des actionnaires visée à l'article 19 bis :

a) au-delà d'une somme de *CENT MILLE EUROS* pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ;

b) au-delà d'une somme de *CENT MILLE EUROS* pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

La révocation n'est envisageable que pour les motifs suivants :

- détournement d'argent
- mauvaise gestion prouvée
- non respect de l'objet social.
-

Le délai de préavis de la révocation est de trois mois. Il commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

Article 20 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

T.L. ST AT AT

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Est nommée **Directrice Générale** de la SAS 2AS Compagnie **Madame Andréa Inès TOUCHE**

Celle-ci intervient en qualité de représentante légale de la société 2AS COMPAGNIE, en cas d'indisponibilité du Président Stéphane Laurent TOUCHE concernant uniquement les missions suivantes :

- Direction des équipes
- Négociation des contrats financiers
- La gestion administrative et financière.

Est nommé **Directeur Général Délégué, Monsieur Andy Emmanuel TOUCHE**

Celui-ci intervient en qualité de représentant légal de la société en charge du Développement commercial et de la mise en oeuvre de la stratégie générale.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies ou qu'elles l'exigent, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires (ou autres modalités).

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses

dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 51% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont prises à l'unanimité

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, internet et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Un minimum de 50 % de votants est nécessaire pour valider le vote.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- *Décisions prises à l'unanimité*

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

- *Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :*

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

T.L. J.A. A.T

- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est envoyée 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de 50% des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, internet ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25 - Actionnaire unique

TL ST AT A.T

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le **31 décembre 2026**.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 4 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.


Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

T.L.  AT A.T

Dissolution - Liquidation

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Stéphane Laurent TOUCHE** à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société : **2AS COMPAGNIE**.

Article 32 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 33 - Contestations

1- Tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

2- Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

T.L.  A.T.

A.T.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

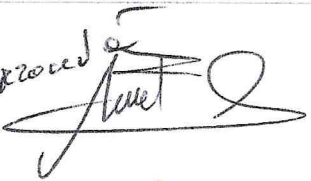
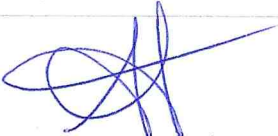


Les arbitres doivent statuer dans un délai de 2mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait à Trinité, Le 26 septembre 2025.....

en 4 exemplaires originaux (chaque actionnaire recevra une copie de ces statuts)

- Signature des actionnaires précédée de la mention « *Lu et approuvé* »

<i>TOUCHE Stéphane Laurent</i> <i>Président</i>	<i>Signature</i> <i>Lu et approuvé</i> 
<i>TOUCHE Andréa Inès</i> <i>Directrice générale</i>	<i>Signature</i>  <i>Lu et approuvé</i>
<i>TOUCHE Andy Emmanuel</i> <i>Directeur Général Délégué</i>	<i>Signature</i>  <i>Lu et approuvé</i>
<i>TOUCHE Sonny Modeste</i> <i>Actionnaire</i>	<i>Signature</i>  <i>Lu et approuvé</i>